

L'obligation de présence d'extincteurs sur les véhicules poids lourds

L'OBLIGATION DE PRESENCE D'EXTINCTEURS SUR LES VEHICULES POIDS LOURDS

Tout véhicule de transport routier doit être équipé d'un nombre minimum d'extincteurs. Si cette obligation n'était faite, au départ, qu'aux transports de matières dangereuses, depuis le 01/01/1996 elle s'est étendue à tous les véhicules de transports marchandises.

I - LE TRANSPORT DE MARCHANDISES

1) Dispositions générales

Il est fait obligation depuis le 1er janvier 1996 d'équiper les véhicules de transports de marchandises d'extincteurs. Cette obligation émane d'un arrêté ministériel du 2 mars 1995 qui comporte plusieurs dispositions. Selon ce texte, les véhicules de transports de marchandises doivent toujours être équipés d'au moins un extincteur à poudre ABC, mais sa capacité et son emplacement sur le véhicule sont variables.

2) Emplacement et capacité des extincteurs

Les camions d'un poids compris entre 3,5 T et 7,5 T, ainsi que les tracteurs de semi-remorques neufs ou existants au 1er janvier 1996, doivent être équipés d'au moins un extincteur à poudre d'une capacité minimum de 2 kg dans la cabine de conduite.

Pour les camions d'un PTAC supérieur à 7,5 T et les semi-remorques de même tonnage, qui ont été mis en circulation avant le 31 décembre 1995, il est fait l'obligation d'être équipé :

- d'au moins un extincteur à poudre d'une capacité minimum de 2 kg dans la cabine

ou

- d'au moins un extincteur à poudre d'une capacité minimale de 6 kg placé à l'extérieur de la cabine à un endroit facilement accessible par le chauffeur.

Les véhicules de transports de marchandises mis en circulation après le 1er janvier 1996 doivent être munis des deux extincteurs à poudre :

- au moins un extincteur d'une capacité minimum de 2 kg dans la cabine ;

et

- au moins un extincteur d'une capacité de 6kg à l'extérieur du véhicule, sur le tracteur (depuis un arrêté du 20 janvier 2000) ou la semi mais toujours à un endroit facilement accessible par le conducteur.

Il est à noter que si la semi remorque est dételée, il n'est pas obligatoire de la pourvoir d'un extincteur.

II - LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

1) Dispositions de l'arrêté ADR

Selon les dispositions du marginal 10240 de l'ADR, toute unité de transport de matières dangereuses doit être équipée de deux extincteurs :

- le premier, destiné à combattre les feux de cabine ou du moteur, doit être une capacité minimum de 2 kg ;

- le second, destiné à combattre les incendies de pneumatiques, des freins ou du chargement, doit avoir une capacité minimale de 6 kg, qui peut être ramenée à 2 kg si le véhicule a un PTAC inférieur à 3,5 T.

2) Emplacement des extincteurs

Les textes réglementaires français ou européens n'imposent aucun endroit particulier de ces deux extincteurs sur le véhicule. Ils peuvent être situés à n'importe quel emplacement sur le véhicule du moment que leur accès est facile.

III - SANCTIONS

Le défaut d'équipement du véhicule en extincteurs est visé par l'article R. 317-23 du code de la route : contravention de 3ème classe punie d'une amende de 68 € à 450 €.